

# CONVENTION D'HONORAIRES

## ENTRE :

Madame

## Ayant pour avocat :

Maître Catherine CLEUET, Avocat au Barreau de BEAUVAIS, y demeurant,  
9 rue Molière.

☎ 03.44.50.80.75      ☎ 03.44.50.80.79

Mail : cleuet.catherine@yahoo.fr

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### 1 MISSION

Le client confie à Maître CLEUET, la mission de défendre ses intérêts dans le cadre d'une instance devant le .....

Maître CLEUET s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission et rechercher les meilleures chances de succès, sans pour autant garantir le résultat.

La mission comprend :

### 2 HONORAIRES

En contrepartie de son intervention et de ses prestations, Maître CLEUET informe le client avoir adopté un mode de rémunération basé sur un honoraire principal de diligences et éventuellement un honoraire de résultat.

#### 2.1. Honoraires forfaitaire de diligences.

Le client paiera à Maître CLEUET, pour l'exécution de sa mission, des honoraires fixés d'un commun accord sur une estimation des diligences à accomplir, en fonction d'un coût horaire fixé à la somme de .... € T.T.C., soit .... € H.T.

Sur la base des éléments indiqués, le coût de la procédure est évalué comme suit :

Prestations	Coût H.T.	Coût T.T.C
1 rendez-vous au Cabinet	... €	... €
audience	... €	... €
Conclusions et enquête sociale	...€	... €
Etude de dossier	... €	... €
Dossier de plaidoirie	... €	... €
TOTAL	... €	... €

L'ensemble de ces honoraires ne peut en aucun cas être inférieur aux sommes susceptibles d'être allouées en application des articles 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ces honoraires ne comprennent pas les frais d'huissier, d'avocat postulant ou correspondant, qui peuvent être engendrés par la procédure, et dont le client s'engage à procéder au règlement à première demande.

Il est expressément rappelé que la somme indiquée ci-dessus est purement estimative en fonction des éléments en possession de Maître CLEUET au moment de la régularisation de la présente convention, et est donc susceptible de modification en cas de diligences complémentaires, sur les bases suivantes :

<i>Honoraires de vacation</i>	<i>Temps/mn</i>	<i>Coût H.T.</i>	<i>Coût T.T.C.</i>
Rendez-vous au Cabinet		... €	... €
Démarche		... €	.. €
Incident de mise en état		... €	... €
Enquête sociale		... €	... €
Suivi d'exécution			... €

## 2.2. Honoraire de résultat

- Action en demande

En fonction du résultat obtenu, Maître CLEUET se réserve la faculté de solliciter un honoraire complémentaire dit « de résultat » en fonction de la condamnation obtenue, fixé dans les conditions suivantes :

Honoraires de résultat H.T.	Taux
Sur la tranche de 0 à 10 000 €	9 %
Sur la tranche de 10 001 à 30 000 €	7 %

Au-delà de 30 000 €	5 %
---------------------	-----

- Action en défense

Maître CLEUET pourra solliciter un honoraire complémentaire dit "de résultat" sur l'économie réalisée et obtenue en défense par rapport aux réclamations initiales du demandeur, sur la base et dans la limite d'un pourcentage de 6 %.

## 1- MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires principaux convenus ci-dessus seront réglés suivant les modalités suivantes :

Les honoraires complémentaires et de résultat feront l'objet de factures au fur et à mesure de l'accomplissement des diligences complémentaires, ou de l'encaissement des sommes allouées.

## 2- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.

Il est expressément convenu qu'en cas de non règlement à son terme de l'un des acomptes prévus ci-dessus, Maître CLEUET se réserve la possibilité de cesser toutes diligences, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, l'intégralité des honoraires relatifs aux diligences déjà accomplies deviendra immédiatement exigible.

Les litiges éventuels relatifs à l'exécution de la présente convention d'honoraires et au recouvrement de la facturation seront réglés selon les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Le client déclare avoir pris connaissance qu'en cas de condamnation de justice prononcée à son encontre, il peut se trouver exposé au paiement à la partie adverse des dépens et débours de procédure définis par l'article 695 du Code de Procédure Civile, ainsi que d'une indemnité de frais irrépétibles en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

FAIT à BEAUVAIS, le